

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 631

présenté par
M. Giraud

ARTICLE 10 B

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à proximité de cette frontière. Le périmètre et les modalités de ces contrôles sont définis »

les mots :

« dans une zone comprise entre cette frontière et une ligne tracée à dix kilomètres en deçà. Les modalités de ces contrôles sont définies »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10B prévoit, en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, la possibilité de refuser l'accès au territoire aux personnes contrôlées à proximité d'une frontière intérieure terrestre qu'elles ont franchie sans y être autorisées. Le soin de définir le périmètre dans lequel ces contrôles peuvent être effectués a été laissé au pouvoir réglementaire.

Le présent amendement entend fixer dans la loi le périmètre de ces contrôles : une zone de dix kilomètres le long des frontières apparaît parfaitement proportionnée.